

Motion de M. Bouche pour que les noms de ceux qui prêtent serment soient inscrits dans le procès verbal lors de la séance du 31 décembre 1790

Charles-François Bouche, Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François, André Antoine Balthazar d'. Motion de M. Bouche pour que les noms de ceux qui prêtent serment soient inscrits dans le procès verbal lors de la séance du 31 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 734;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9604_t1_0734_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. D'ANDRÉ.

Séance du vendredi 31 décembre 1790, au matin (1)

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès verbal de la séance de la veille au matin, qui est adopté.

M. Murault, curé de Broyes, député de la Marne, monte à la tribune et dit :

« Animés par le désir de manifester la soumission la plus entière à la loi que vous avez portée dans votre sagesse, nous venons vous offrir le serment civique que vous avez déjà reçu de plusieurs de nos confrères. Bien rassurés d'ailleurs, selon que vous l'avez tant de fois répété, qu'il n'avait jamais été et ne sera jamais dans votre intention de toucher en rien au spirituel en réglant la constitution civile du clergé, nous venons jurer, et je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse confiée à mes soins, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

MM. les ecclésiastiques dont les noms suivent se présentent également à la tribune et prêtent le serment dans les termes prescrits par le décret du 27 novembre 1790.

MM.

La Porterie, curé de Lencoat, député du département des Landes ;

Blugot, curé des Riceys, député du département de l'Aube ;

Bécherel, curé de Saint-Loup, député du département de la Manche ;

Diot, curé de Ligny-sur-Canche, député du département du Pas-de-Calais ;

Ruello, curé de Loudéac, député du département des Côtes-du-Nord ;

Ratier, curé de Broons, député du département des Côtes-du-Nord ;

Estin, prieur de Marmoutiers, député du département d'Indre-et-Loire.

M. Bouche. Je demande que les noms de MM. les ecclésiastiques qui viennent de prêter le serment soient inscrits dans le procès-verbal.

M. le Président. Je n'ai attendu aucune motion pour cela ; depuis le premier jour où les serments ont commencé, les procès-verbaux ont gardé les noms de tous ceux qui les ont prêtés.

M. Vieillard, au nom du comité des rapports, expose que l'Assemblée n'avait renvoyé à la municipalité de Toulouse la connaissance et l'instruction de l'affaire de Montauban que parce que le tribunal de district de cette première ville n'était pas encore en activité ; mais aujourd'hui qu'il y est, la poursuite de cette affaire doit lui être rendue.

Il propose, en conséquence, le projet de décret suivant qui est adopté sans discussion :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète, qu'attendu la cessation des fonctions judiciaires de la municipalité de Toulouse, par l'effet des décrets concernant la nouvelle organisation des tribunaux, sanctionnés par le roi, l'information attribuée, par le décret du 26 juillet dernier, à la municipalité de Toulouse, relativement aux troubles qui ont eu lieu à Montauban, sera continuée devant le tribunal du district de Toulouse ; à l'effet de quoi les minutes de toutes les procédures faites à cet égard, devant les officiers municipaux de ladite ville, seront transportées au greffe dudit tribunal. »

M. Vernier, au nom du comité des finances, rend compte à l'Assemblée, d'après les lettres et mémoires de M. le contrôleur général, de l'état, par aperçu, des fonds variables et des fonds libres des anciens pays d'élection, et pays conquis, et des dépenses à acquitter pour solder l'année 1790. Il en résulte que le montant de ces dépenses pour solder l'année 1790, sera au moins, d'après les aperçus, de 6,100,218 liv. 18 s. 8 d., et que l'insuffisance de recette sera de 3,368,480 l. 2 sous.

L'Assemblée arrête qu'il y aura ce soir une députation chez le roi et la reine à l'occasion du premier jour de l'an.

M. le Président annonce que, pour composer cette députation, il a fait inscrire les noms des trente premiers membres présents à la séance de ce jour, à mesure qu'ils sont entrés dans la salle. (On applaudit).

Cette députation est composée comme suit :

M. D'ANDRÉ, président.

MM. Martineau, Varin, Jos. Lancelot, recteur de Rethiers, Bon, Latyl, prêtre de l'Oratoire, Amand, secrétaires.

MM. Bouche (d'Aix), Dumans, Marolles, curé ; Larreyre, De Choiseul-Praslin fils, Rey, Darnaudat, D'Ailly, Berthereau, D'Estagniol, Dieuzie ; Bory, Picard, Goupil, De Maubec, Bouche junior, Gérard (de Bretagne), Renaud (de Saint-Jean-d'Angély), Gossin, Vernier, De Lépeaux, Pilastre, de Vaudreuil, l'abbé Coster, Rolland, Dumoustier, Boussion, Christin, De Louverny, De Clapiers.

M. le Président. Plusieurs membres demandent s'il y aura demain séance, je vais prendre les ordres de l'Assemblée.

Un membre. Pour bien finir l'année, et pour la bien commencer, il faut une séance extraordinaire ce soir et une demain.

M. de Noailles. L'Assemblée nationale a manifesté son profond respect pour la religion, en suspendant ses séances les jours des fêtes solennelles ; mais elle ne les suspendra point pour vaquer à des cérémonies d'usage.

(L'Assemblée décide qu'il y aura une séance extraordinaire ce soir et une demain matin.)

M. Gossin, au nom du comité de Constitution, fait le rapport suivant, relatif à l'établissement de tribunaux de commerce dans les villes maritimes du royaume :

Messieurs, les villes maritimes réclament la

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.